



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 125 DU 12 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de Madame la Directrice Générale du centre Hélène Borel en vue de la destruction de nids d'hirondelle rustique *HIRUNDO RUSTICA*, moineau domestique *PASSER DOMESTICUS*, et de troglodytes mignon, *TROGLODYTES TROGLODYTES* lors de la réhabilitation d'une ferme à ARLEUX

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel
en vue de la destruction de nids d'Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Moineau domestique,
Passer domesticus, et de Troglodytes mignon, *Troglodytes troglodytes*,
lors de la réhabilitation d'une ferme à Arleux**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel du 11 février 2019

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 novembre 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 5 novembre au 20 novembre 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle rustique, du Moineau domestique et du Troglodyte mignon dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel (ou son mandataire) est autorisée à procéder à la destruction de 2 nids d'Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, d'un nid de Moineau domestique, *Passer domesticus*, et d'un nid de Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, du fait de la réhabilitation d'une ferme à Arleux (124 rue des murets Simon).

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

La destruction des nids peut être réalisée uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre, après vérification de l'absence d'activité de nidification.

La DDTM du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Le projet d'aménagement doit être composé de nids artificiels, adaptés aux différentes espèces présentes (hirondelle rustique, Moineau domestique, Troglodyte mignon) : 2 nichoirs à Troglodytes mignon en dessous de chéneaux (bords de gouttière verticale), 10 nichoirs pour le Moineau domestique accrochés aux façades extérieures, 10 nichoirs reproduisant le nid de l'Hirondelle rustique (coupelles avec petite ouverture de sortie) en hauteur sur le haut des façades externes des logements réaménagés.

Les nids artificiels étant disposés sur différents bâtiments nécessitant des travaux, un planning précis des travaux sera envoyé à la DDTM du Nord. Les nids artificiels seront installés dès la fin des travaux du bâtiment devant les accueillir.

Le Centre Hélène Borel rédigera un rapport présentant l'installation des nids conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Un diagnostic sera effectué par un chiroptérologue pour la recherche de gîtes à chiroptères avant tous travaux affectant les anfractuosités, les combles et les caves. Si les prospections découvrent la présence de gîtes, des mesures en faveur des chiroptères devront être prises pour maintenir les espèces sur place. Le projet d'aménagement sera produit avec un chiroptérologue.

Les diagnostics et le projet d'aménagement sont adressés à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Dans le cadre du projet immobilier de rénovation urbaine, les partis architecturaux retenus doivent offrir des conditions favorables à l'installation de nids (saillies de taille suffisante à la même hauteur que les nids existants, matériaux rugueux favorisant l'accroche spontanée de nids naturels).

Une dépression sera aménagée sur le terrain attenant à l'ancienne ferme afin de fournir une source de boue pour la construction de nids nouveaux.

Un suivi sur 5 ans sera effectué par le bureau d'étude Alfa environnement afin de vérifier l'utilisation des nids et d'adapter, au besoin, les mesures prises.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement au niveau du bâtiment destiné à être réhabilité dans le cadre du projet, rue des murets Simon à Arleux.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Madame la Directrice Générale du Centre Hélène Borel, M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Nicolas VENTRE